

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, ensemble cinq Annexes et un Echange de lettres, signés à Djibouti le 28 avril 1978,

Par M. Gilbert BELIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Replquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Allières, Gilbert Bella, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Boisson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devise, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lajouane, Louis Le Montagner, Louis Longueque, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périker, Edgard Pissal, Robert Pontillon, Roger Poudouzon, Eugène Romagne, Marcel Rosette, Abel Sempé, Edouard Soliani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voûquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (N° Régul.) : 577, 772 et In-5° 119.

Sénat : 191 (1978-1979).

SOMMAIRE

La Convention relative au concours en personnel s'inscrit dans le contexte de 14 traités, conventions, protocoles et accords conclus entre juin 1977 et avril 1978, entre la France et Djibouti. Etablissant une coopération fondée sur l'égalité, le respect et l'intérêt mutuel, elle est en tous points conforme aux conventions habituellement conclues par la France dans le domaine de l'assistance en personnel.

Mesdames, Messieurs,

La présente Convention relative au concours en personnel, signée le 28 avril 1978, s'inscrit dans le contexte de 14 traités, conventions, protocoles et accords conclus entre le mois de juin 1977 et le mois d'avril 1978 et dont l'objet est, d'une part, de définir les principes d'une coopération diversifiée entre la République française et la République de Djibouti et, d'autre part, d'assurer la transmission harmonieuse entre les deux pays, de certaines attributions étatiques. L'ensemble de ces textes ainsi que le cadre économique et politique dans lequel ils s'inscrivent ont fait l'objet d'une présentation globale dans le rapport n° 265.

*
**

La Convention qui fait l'objet du présent rapport est en tous points conforme aux textes analogues habituellement conclus par la France. De *caractère général* dans la mesure où elle s'applique à l'ensemble des coopérants techniques, à l'exception du petit nombre dont la spécificité des tâches justifie l'élaboration de conventions particulières, l'accord relatif au concours en personnel établit une coopération sur la base de *l'égalité*, du *respect* et de *l'intérêt mutuel*. Il concerne actuellement 360 coopérants, dont 244 dans l'enseignement. Cependant le nombre de postes qui auraient dû être effectivement pourvus en 1978 aurait dû s'élever à 502. Le coût de l'assistance technique réglementé par la Convention est estimé à 65 millions de francs environ pour l'année écoulée.

*
**

L'article I du texte qui nous est soumis, délimite *l'objet* de la Convention et en souligne le *caractère général*. Les assistants techniques que la France s'engage, dans la mesure de ses moyens, à mettre à la disposition du Gouvernement de Djibouti, seront affectés au *fonctionnement des services publics et parapublics*. Cette disposition ne fait pas obstacle à la conclusion de conventions spéciales qui pourront prévoir des concours de la France au fonctionnement de certains services ou établissements, ou à l'exécution de missions temporaires.

En précisant à l'article II, d'une part, qu'outre leur concours à l'action des services publics les assistants techniques devront participer à la formation des cadres locaux, et, d'autre part, que la France prêtera son concours, dans ses établissements, à la formation et au perfectionnement de personnels djiboutiens, la Convention réaffirme le principe selon lequel la coopération française se veut avant tout une *coopération de formation* et non de substitution.

Les articles III et IV apportent des précisions concernant les *modalités de la mise à la disposition* du Gouvernement local d'agents français. Ces dispositions sont tout à fait conformes aux usages établis en la matière. Le Gouvernement de Djibouti transmet au Gouvernement français la liste ainsi que la description des emplois à pourvoir. La liste des emplois effectivement pourvus, qui est révisable annuellement, est ensuite arrêtée d'un commun accord par les deux Gouvernements. Pour chaque poste prévu, le Gouvernement français transmet les candidatures qu'il propose, accompagnées des éléments nécessaires à leur appréciation, et le Gouvernement de Djibouti dispose du délai d'un mois pour accepter ou refuser les candidatures.

L'article V pose le principe selon lequel les affectations sont, en règle générale, d'une *durée de 2 ans*. Il introduit par ailleurs une *garantie* qui n'est pas négligeable en stipulant que les *mutations* qui auraient pour résultat de changer le niveau ou la nature de l'emploi d'un agent doivent faire l'objet d'une consultation entre les deux Gouvernements.

L'article VI prévoit la *procédure simplifiée* habituelle dans ce genre d'accord qui, si l'agent en est d'accord, rend possible, par un simple échange de lettres, le *prolongement de son affectation* pour une durée de six mois.

L'article VII rappelle les modalités habituelles selon lesquelles les deux Gouvernements *peuvent mettre fin à tout moment à une mise à disposition*.

L'article VIII reprend les dispositions habituellement contenues dans ce type d'accord pour ce qui est des congés (qui sont ceux prévus par la réglementation française), ainsi que de l'évacuation et du rapatriement sanitaire.

Les dispositions du titre II de la Convention établissent sans originalité notable les conditions dans lesquelles les personnels français exerceront leur mission.

L'article XI rappelle ainsi que lesdits personnels exercent leur fonction *sous l'autorité du Gouvernement de Djibouti qui leur doit, pour sa part, aide et protection*. Le Gouvernement français comme

le Gouvernement de Djibouti s'interdisent d'imposer aux agents concernés par la Convention des activités présentant un caractère étranger au service pour lequel ils sont employés.

Les coopérants sont liés par l'obligation de *discrétion professionnelle* et doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit la République française, soit la République de Djibouti (article X).

Ils ne peuvent exercer aucune activité lucrative, sauf exception autorisée par les deux parties lorsque l'intérêt général le justifie. L'exercice d'une activité lucrative par le conjoint de l'agent est soumis à l'exigence d'une déclaration préalable (article XI).

Le Gouvernement de Djibouti prend à sa charge la *réparation des dommages* causés dans l'exercice de leurs fonctions par les assistants techniques, ou subis par eux, *sauf en cas de faute personnelle*, où le Gouvernement djiboutien pourra demander réparation au Gouvernement français (article XII).

Le Gouvernement de la République de Djibouti fait parvenir chaque année à la représentation française des *appréciations sur la manière de servir* des agents mis à sa disposition (article XIV).

Le titre III de la Convention traite de la répartition des charges financières qui s'effectue selon les normes désormais classiques dans ce type d'accord.

Le Gouvernement français rémunère directement les coopérants, leur verse les prestations familiales et les indemnités de déplacement, assure la contribution pour la constitution de leurs droits à pension et leurs frais de transport, sauf toutefois à l'agent qui cesse ses fonctions par décision unilatérale du Gouvernement de Djibouti avant le terme normal de sa mission, auquel cas les frais de transport sont à la charge des autorités djiboutiennes (article XV).

Pour sa part le Gouvernement de Djibouti participe par une contribution financière dont le principe est prévu à l'article XVI, à la rémunération des agents mis à sa disposition. Les modalités de cette participation en sont précisées à l'annexe I de la Convention. Le Gouvernement de Djibouti versera une contribution forfaitaire mensuelle de la contrevaletur en francs Djibouti de 500 F français. L'article XVII prévoit également à la charge du Gouvernement de Djibouti, deux types de prestations en nature :

— la mise à la disposition de l'agent d'un logement meublé correspondant à ses fonctions et à sa situation familiale. Les conséquences de cette exigence sont cependant tempérées par l'Echange de lettres du 28 avril 1978, annexé à la Convention qui prévoit

que les charges supplémentaires qui pourraient en résulter pour le Gouvernement djiboutien font l'objet d'un concours financier de la République française dont le montant est défini annuellement par la Commission franco-djiboutienne de Coopération ;

— la fourniture aux agents et à leurs familles des *soins médicaux et hospitaliers* dans les mêmes conditions que les fonctionnaires djiboutiens de niveau équivalent.

*
*
*

La Convention est complétée par cinq annexes. Outre l'annexe I qui précise les conditions d'application de l'article XVI de la Convention et que l'on a déjà analysé à l'occasion de l'examen de cet article, trois annexes sont consacrées à la situation particulière de trois catégories d'agents : les enseignants, les magistrats et certains militaires. L'annexe II relative au personnel enseignant fixe les délais de mise à disposition, le régime des congés et les conditions du contrôle pédagogique. L'annexe III relative aux magistrats précise les garanties dont jouissent les magistrats pour pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance. L'annexe IV détermine les mesures particulières applicables aux personnels militaires autres que ceux visés par l'Accord de coopération en matière militaire. Elle fixe notamment les obligations des personnels militaires placés en service détaché sous l'autorité du Gouvernement djiboutien et affirme le double respect de la déontologie médicale française et djiboutienne qui s'impose au personnel militaire du service de santé.

Le régime fiscal et douanier des personnels d'assistance technique est fixé par l'annexe V qui pose le principe selon lequel les agents français sont soumis à l'impôt général de solidarité sur les revenus, prévu par la législation djiboutienne. L'assiette de l'impôt est cependant limitée à 80 p. 100 de la solde mensuelle, diminuée des indemnités spécifiques, des suppléments familiaux, des cotisations de retraite et de sécurité sociale.

*
*
*

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 5 avril 1979, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, ensemble cinq Annexes et un Echange de lettres, signés à Djibouti, le 28 avril 1978, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1: Voir le document annexé au n° 191 (1978-1979).